



COVID 19 : mesures à respecter par les établissements et organisateurs de manifestations dans le canton de Vaud et rappel des autres mesures

Principales règles applicables : Les principales règles suivantes sont applicables dans le canton de Vaud dès jeudi 17 septembre à 15h00

Port du masque obligatoire dans les lieux publics fermés, à quelques exceptions près (commerces <10 pers.), et dans les manifestations en milieu fermé, quel que soit le nombre des participants.

Manifestations privées ou fêtes privées (sur invitation, non ouvertes au public, personnes connues de l'organisateur; ex : fête d'anniversaire, baptêmes privés, mariages, assemblées générales de sociétés, événement économique non ouvert au public et non couverts par les médias).

Respect des recommandations de l'OFSP.

- Port du masque obligatoire au-delà de 50 personnes, si distances pas respectées.
- Port du masque obligatoire pour le personnel de service.
- Manifestations limitées à 100 personnes max.
- Obligation de disposer d'une liste d'identification des participants.
- Port du masque obligatoire pour le personnel des entreprises de service de restauration et de sécurité

DIRECTIVE COVID-19 du 17 septembre 2020 de la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale et le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

La Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale et le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport ordonnent les dispositions d'applications suivantes, avec effet immédiat :

Art. 1 – Disposition générale et définition

Dans tous lieux de rassemblement fermés, incluant les terrasses attenantes, les règles sur les gestes barrières et la distance sociale ainsi que les plans de protection doivent être strictement respectés. Par masque au sens de la présente directive, on entend le masque d'hygiène ou communautaire (définition disponible sur le site www.hpci.ch). Les visières et masques en plastique sont prohibés. Sont exemptés de l'obligation du port du masque : les enfants avant leur douzième anniversaire et les personnes qui ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales

Art. 8 - Manifestations privées

Les manifestations privées au sens du rapport explicatif de l'Office fédéral de la santé publique qui réunissent plus de 100 personnes sont interdites.



1 Selon le rapport explicatif de l'OFSP, version en vigueur le 12 août 2020 (p. 7), "l'organisateur doit connaître les personnes présentes, lesquelles ont en général reçu une invitation personnelle. Il s'agit, par exemple, de fêtes de famille, comme des mariages, des anniversaires ou des réunions de famille. Les événements organisés par des associations privées sont également considérés comme des manifestations privées s'ils ne sont pas accessibles au public et que le cercle des participants se limite aux membres connus, aux donateurs, etc. On peut citer ici, à titre d'exemple, les répétitions des sociétés musicales ou des chœurs. Les événements d'entreprise qui ne sont pas accessibles au public et dont les organisateurs ont les coordonnées des participants sont considérés comme des manifestations privées, en particulier s'ils ont lieu sur invitation

Le port du masque est obligatoire dès 50 participants si les distances de 1.5 m ne peuvent pas être respectées.

Le port du masque est obligatoire pour le personnel des entreprises de service de restauration et de sécurité.

L'organisateur de la manifestation doit tenir une liste exhaustive des participants comprenant au moins nom, prénom et n° de téléphone mobile. Cette liste doit en tout temps être tenue à disposition des autorités sanitaires.

Peut-être redondantes, voici les prescriptions édictées pour les manifestations privées.

Au vu de celles-ci, la Municipalité a décidé dans sa séance du 28 septembre 2020 que :

Le Battoir peut contenir **40 personnes au maximum** pour une manifestation privée telle que décrite ci-dessus.

Le Cotterd peut contenir **16 personnes au maximum** pour une manifestation privée telle que décrite ci-dessus.

Nous sommes navrés d'avoir à prendre ces mesures mais elles nous sont imposées, sachant que des contrôles de police peuvent intervenir en tout temps, il serait dommageable pour vous d'être punis pour inobservation de ces prescriptions.

Nous allons vous rembourser le paiement effectué si vous ne pouvez pas respecter les règles ci-dessus et vous laissons le soin de nous informer de votre décision.

Noville, le 29 septembre 2020

La Municipalité